

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE



Tél. : 27 20 30 90 20 / 27 20 30 90 22

Fax : 27 20 21 35 87

E-mail : info@tresor.gouv.ci

Adresse : BP V 98 ABIDJAN

Le Directeur Général

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PRIX D'EXCELLENCE DU TRÉSOR PUBLIC

Version 7 - Mai 2023



PRÉAMBULE

Résolument engagée sur les sentiers de la performance, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) s'emploie à poursuivre d'importantes réformes managériales, à travers son Plan Stratégique de Développement 2021-2025.

Au titre des innovations retenues dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle planification stratégique, figure l'institution d'un Prix du Meilleur Manager du Trésor Public.

Ce choix s'inscrit dans le droit fil de la promotion du mérite et de l'excellence à partir de l'appréciation des résultats issus du dispositif d'évaluation des performances.

Dans cette optique, le Prix d'Excellence du Trésor Public concourt, de manière significative, à l'émulation et à la motivation des agents et services. Les modalités pratiques d'organisation qui s'y rapportent sont définies par le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 1^{er} : Institution et périodicité du Prix

Il est institué un Prix annuel désignant le meilleur service, le meilleur agent et le meilleur manager du Trésor Public de Côte d'Ivoire. L'acte de lancement du Prix précise le chronogramme de son déroulement.

Ce Prix est dénommé : « Prix d'Excellence du Trésor Public ».

Le « Prix d'Excellence du Trésor Public » comprend :

- un Prix du Meilleur Agent ;
- un Prix du Meilleur Service ;
- un Prix du Meilleur Manager.

ARTICLE 2 : Champ d'application

- **au titre des services** : les Directions Centrales, les Postes Comptables Généraux, les Circonscriptions Financières, les Paeries à l'Étranger, les Agences Comptables des Établissements Publics Nationaux, les Agences ACCD et les Agences Comptables auprès des Projets ;
- **au titre des agents** : les fonctionnaires, les contractuels et les journaliers de toute catégorie, de tout corps professionnel ayant justifié d'une présence continue d'au moins six (6) mois à leur poste de travail au Trésor Public ;
- **au titre des managers** : les responsables de service ayant rang de Directeur, régulièrement nommés, justifiant d'une présence continue d'au moins trois (3) ans dans cette fonction au Trésor Public.

Sont exclus :

- **au titre des services** : la Direction Générale, l'Inspection Générale et Audit du Trésor et l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie ;
- **au titre des agents** : le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjoints, l'Inspecteur Auditeur Général du Trésor et ses adjoints, les Conseillers Techniques, les Directeurs Centraux et Assimilés, les Trésoriers Généraux et Assimilés, les membres du Comité de Coordination, le personnel de la Direction Générale, de l'Inspection Générale et Audit du Trésor, de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie et tout autre agent ne justifiant pas d'une présence continue d'au moins six (6) mois à son poste de travail au Trésor Public ;
- **au titre des managers** : les membres du Grand Jury.

ARTICLE 3 : Objet

Le Prix vise à primer le meilleur service, le meilleur agent et le meilleur manager du Trésor Public de chaque année.

À ce titre, il a pour objet de désigner :

- le meilleur service dans chacune des catégories retenues à l'article 2 ;
- le meilleur service du Trésor Public ;
- le meilleur agent dans chaque service ;
- le meilleur agent du Trésor Public retenu parmi les lauréats du Prix d'Excellence ;
- le meilleur manager du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Organes

Le Prix est régulé par six (6) organes :

- le Comité de Coordination ;
- le Jury ;
- les Commissions Intra Services ;
- le Grand Jury ;
- les Représentations locales du Grand Jury ;
- le Comité d'Arbitrage.

ARTICLE 5 : Composition des organes

5.1. Composition du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination est composé comme suit :

- les membres permanents de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie ;
- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur des Moyens Généraux.

Le Comité de Coordination est présidé par le Coordonnateur de l'Observatoire. La vice-présidence est assurée par le Coordonnateur adjoint de l'Observatoire. Le Secrétariat Technique du Comité de Coordination est assuré par le Secrétariat Général de l'Observatoire.

5.2. Composition du Jury

Le Jury est composé comme suit :

- les membres permanents de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie ;
- le Coordonnateur de la Cellule des Conseillers Techniques ;
- le Conseiller Technique chargé du réseau comptable ;
- le Conseiller Technique chargé de la réforme des finances publiques ;
- le Directeur de la Stratégie et du Développement Institutionnel.

Le Jury est présidé par le Coordonnateur de l'Observatoire. La vice-présidence est assurée par le Coordonnateur adjoint de l'Observatoire. Le Secrétariat Technique du Jury est assuré par le Secrétariat Général de l'Observatoire.

5.3. Composition des Commissions Intra Services

Les Commissions Intra Services sont composées de :

- trois (03) membres pour les services ou Circonscriptions Financières ayant un effectif inférieur ou égal à trente (30) agents ;
- cinq (05) membres pour les services ou Circonscriptions Financières ayant un effectif supérieur à trente (30) agents.

L'agent en charge de la gestion des Ressources Humaines en est le Secrétaire Permanent.

Les autres membres sont élus à la majorité simple par les agents de chaque service pour un an. Ils élisent, en leur sein, un Président.

Les Postes Comptables Rattachés sont pris en compte par les Commissions Intra Services des chefs-lieux de Circonscriptions Financières.

Les Agences Comptables des EPN, les Agences Comptables auprès des Projets, les Paieries à l'Étranger et les Agences ACCD sont prises en compte par les Commissions Intra Services des Postes Comptables Centralisateurs.

5.4. Composition du Grand Jury

Le Grand Jury est composé :

- de l'Inspecteur Auditeur Général du Trésor ;
- du Coordonnateur de la Cellule des Conseillers Techniques ;
- des membres permanents de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie ;
- du Conseiller Technique chargé du réseau comptable ;
- du Conseiller Technique chargé de la réforme des finances publiques.

Le Grand Jury est présidé par l'Inspecteur Auditeur Général du Trésor. La vice-présidence est assurée par le Coordonnateur de l'Observatoire. Le Secrétariat Technique du Grand Jury est assuré par le Secrétariat Général de l'Observatoire.

5.5. Composition des représentations locales du Grand Jury

Les Chefs d'Antenne de l'Inspection Générale et Audit du Trésor et le vérificateur le plus gradé de l'Antenne composent la représentation locale du Grand Jury.

5.6. Composition du Comité d'Arbitrage

Le Comité d'Arbitrage est composé :

- du Directeur Général ;
- des deux (2) Directeurs Généraux Adjointes ;
- du Conseiller Technique chargé du dialogue social.

ARTICLE 6 : Missions des organes

A

6.1. Le Comité de Coordination

Le Comité de Coordination est chargé de l'organisation du Prix d'Excellence.

Il a pour missions de :

- planifier et suivre le déroulement effectif du Prix ;
- élaborer et veiller au respect des textes et des dispositions réglementaires du Prix ;
- fournir les supports ou formulaires du Prix ;
- publier les résultats provisoires du Prix ;
- traiter les réclamations en premier ressort ;
- rédiger le procès-verbal du résultat définitif du Prix ;
- conserver tous les documents relatifs au Prix.

6.2. Le Jury

Le Jury est chargé de l'évaluation du meilleur agent et du meilleur service.

Il assure les missions suivantes :

- organiser un entretien avec chacun des dix (10) premiers de chaque groupe de catégories pour désigner le lauréat du Trésor Public ;
- évaluer in situ les cinq (05) meilleurs services par catégorie ;
- élaborer le procès-verbal de désignation du Prix du meilleur agent et du Prix du meilleur service.

6.3. Les Commissions Intra Services

Les Commissions Intra Services sont chargées de :

- centraliser les résultats de l'évaluation des contrats d'objectifs des agents ;
- classer les agents par ordre de mérite à partir de la note non arrondie ;
- statuer en cas d'égalité conformément à l'article 14 du présent règlement intérieur ;
- élaborer le procès-verbal de désignation du meilleur agent du service ou de la Circonscription Financière.

6.4. Le Grand Jury

Le Grand Jury est chargé de :

- centraliser les résultats de l'évaluation des contrats d'objectifs des managers ;
- classer les managers par ordre de mérite à partir de la moyenne pondérée issue de la note non arrondie du contrat d'objectifs, de la note attribuée par les agents du service et de la note obtenue au titre des critères liés à l'implémentation effective du dispositif intégré du contrôle interne, de la maîtrise des risques et de la qualité, l'environnement de travail et au climat social ;
- organiser un entretien avec chacun des quinze (15) premiers managers sélectionnés lors de la première étape ;
- statuer en cas d'égalité conformément à l'article 14 du présent Règlement Intérieur ;
- élaborer le procès-verbal de désignation du meilleur manager du Trésor Public.

6.5. Les représentations locales du Grand Jury

Les représentations locales du Grand Jury ont pour missions de :

- évaluer in situ les managers sur la base des critères liés à l'implémentation effective du dispositif intégré du contrôle interne, de la maîtrise des risques et de la qualité, l'environnement de travail et au climat social contenus dans un référentiel d'évaluation ;
- transmettre les résultats issus de l'évaluation in situ au secrétariat du Grand Jury.

6.6. Le Comité d'Arbitrage

Le Comité d'Arbitrage est chargé de :

- recevoir, en dernier ressort, les réclamations relatives au Prix ;
- délibérer et rendre une décision motivée.

ARTICLE 7 : Fonctionnement des organes

7.1. Le Comité de Coordination

Le Comité de Coordination du Prix tient deux (2) sessions de travail au cours de l'année.

La première dite « session d'ouverture » a lieu lors du lancement du Prix et vise à préciser les modalités d'organisation, les critères de notation et les récompenses.

La seconde, dite « session de clôture », intervient à la fin de la collecte des notes issues de l'évaluation des agents, des services et des managers.

7.2. Le Jury

Le Jury du Prix du meilleur agent et du meilleur service tient deux (2) sessions de travail au cours de l'année.

La première intervient à la fin de la collecte des notes issues de l'évaluation des agents. Elle vise à désigner les trois (3) meilleurs agents du Trésor Public.

La seconde intervient à la fin de la collecte des notes issues de l'évaluation des services. Elle vise à désigner les trois (3) meilleurs services du Trésor Public.

7.3. Les Commissions Intra Services

Les Commissions Intra Service tiennent une session de travail au cours de l'année. Cette session porte sur l'identification des lauréats des services ou des Circonscriptions Financières sur la base des résultats issus de l'évaluation des contrats d'objectifs.

7.4. Le Grand Jury

Le Grand Jury tient une session de travail au cours de l'année. Cette session porte sur la désignation du meilleur manager.

7.5. Les représentations locales du Grand Jury

Les représentations locales du Grand Jury ne tiennent pas de session. Elles évaluent séparément les managers à partir d'un référentiel mis à leur disposition par le Grand Jury.

7.6. Le Comité d'Arbitrage

Le Comité d'Arbitrage tient une session dans l'année en vue de délibérer, au besoin et en dernier ressort, sur les réclamations dont il est saisi.

ARTICLE 8 : Critères d'évaluation des services

L'évaluation des services est faite sur la base des critères suivants :

- le contrat d'objectifs du responsable de service ;
- les contrats d'objectifs des agents du service ;
- l'implémentation du système de management intégré (qualité, contrôle interne, maîtrise des risques) ;
- l'environnement de travail et le climat social.

ARTICLE 9 : Critères d'évaluation des agents

Les critères ci-après sont pris en compte pour l'évaluation des agents :

- le contrat d'objectifs de l'agent ;
- la connaissance générale du Trésor Public et du Code d'Éthique et de Déontologie.

ARTICLE 10 : Critères d'évaluation des managers

L'évaluation des managers est faite sur la base des critères ci-après :

- le contrat d'objectifs du manager ;
- l'implémentation effective du dispositif intégré du contrôle interne, de la maîtrise des risques et de la qualité, l'environnement de travail et le climat social ;
- la note attribuée par les agents du service ;
- la connaissance générale, institutionnelle et technique ;
- la bonne déclinaison de la vision du DG appliquée à son service ;
- la capacité à déléguer, à communiquer et à organiser son service ;
- les innovations apportées et envisagées dans le cadre du fonctionnement du service.

ARTICLE 11 : Référentiels d'évaluation in situ des services

Le référentiel d'évaluation in situ, servant de base à la deuxième étape de l'évaluation des services, est conçu et mis en œuvre par les membres du Jury.

ARTICLE 12 : Référentiels d'évaluation in situ des managers

Le référentiel d'évaluation in situ, servant de base à la première étape de l'évaluation des managers, est conçu et mis à la disposition des représentations locales par le Grand Jury.

Une grille de notation, servant de base à la deuxième étape de l'évaluation des managers, est conçue et mise en œuvre par les membres du Grand Jury.

ARTICLE 13 : Notation des services, des agents et des managers

La notation des services, des agents et des managers se fait selon les critères prévus aux articles 8, 9 et 10.

ARTICLE 14 : Période prise en compte pour le Prix

Le Prix d'Excellence du Trésor Public porte sur l'année n-1 en référence à la date de lancement.

ARTICLE 15 : Délibération des Commissions Intra Services

Les Commissions Intra Services ont pour missions de centraliser les résultats issus de l'évaluation des contrats d'objectifs des agents du service ou de la Circonscription Financière. Ils procèdent ensuite au classement des agents par ordre de mérite.

Un procès-verbal est établi et transmis au Comité de Coordination par le responsable du service.

Pour départager les agents en cas d'égalité, les notes obtenues au titre des domaines ci-après interviennent, selon l'ordre ci-dessous, jusqu'à l'obtention de la différence :

- valeurs d'éthique et de déontologie ;
- activités du poste de travail ;
- qualité du service offert ;
- orientations de la Direction Générale.

ARTICLE 16 : Première délibération du Jury concernant les agents

Le Jury procède au classement par ordre de mérite des meilleurs agents de service selon trois (03) groupes de catégories :

- groupe 1 : catégorie A ;
- groupe 2 : catégorie B ;
- groupe 3 : catégorie C, D, J.

Les dix (10) premiers de chaque groupe sont sélectionnés en vue d'un entretien avec le Jury, soit un effectif de trente (30) candidats.

Un procès-verbal de première délibération est établi.

ARTICLE 17 : Entretien avec le Jury

Les trente (30) candidats sont soumis à un entretien individuel avec le Jury afin d'en retenir neuf (09).

Cet entretien consiste à évaluer leur connaissance générale du Trésor Public et leur niveau d'appropriation des règles d'éthique et de déontologie à travers des questions et des cas pratiques.

ARTICLE 18 : Deuxième délibération du Jury concernant les agents

Au terme de l'entretien, le Jury du Prix délibère pour sélectionner les trois (03) premiers de chaque groupe, soit un total de neuf (09) candidats.

Un procès-verbal de deuxième délibération est établi.

ARTICLE 19 : Troisième délibération du Jury concernant les agents

Le Jury procède au calcul de la moyenne finale de chaque candidat sur la base de :

- la note individuelle obtenue à l'issue de l'entretien avec le Jury, affectée du coefficient 2 ;
- la note de l'évaluation de son service d'origine obtenue à la première étape de sélection, affectée du **coefficient 1**.

Les trois (03) sélectionnés par ordre de mérite sont les lauréats du Prix d'Excellence.

Le meilleur agent du Trésor Public est celui qui aura obtenu la meilleure note.

Un procès-verbal de délibération est établi en vue de la diffusion des résultats provisoires.

A

ARTICLE 20 : Délibération du Jury concernant les services

Le Jury procède, après délibération, au classement des services par ordre de mérite pour déterminer :

- le service lauréat de chacune des catégories suivantes : les Directions Centrales, les Postes Comptables Généraux, les Circonscriptions Financières, les Paieries à l'Étranger, les Agences Comptables des Établissements Publics Nationaux, les Agences ACCD et les Agences Comptables auprès des Projets ;
- les trois (03) lauréats du Prix au titre des services ;
- le meilleur service du Trésor Public.

L'évaluation des services se fait en deux (02) étapes :

- **Première étape** : calcul de la note du service par le Jury

La note du responsable de service est affectée du **coefficient 2**. La moyenne arithmétique issue des notes des agents est affectée du **coefficient 1**.

La moyenne pondérée constitue la note du service à cette première étape.

Les services sont classés par ordre de mérite pour en retenir les cinq (05) meilleurs par catégorie.

- **Deuxième étape** : évaluation in situ par le Jury

Le Jury procède à la désignation des trois (03) meilleurs services de chacune des catégories sur la base des critères relatifs à l'implémentation effective du dispositif intégré du contrôle interne, de la maîtrise des risques et de la qualité, l'environnement de travail et le climat social au titre de l'année n-1.

Pour départager les services en cas d'égalité de moyenne, les notes obtenues par les responsables desdits services au titre des domaines ci-après interviennent, selon l'ordre ci-dessous, jusqu'à l'obtention de la différence :

- l'implémentation effective du dispositif intégré du contrôle interne, de la maîtrise des risques et de la qualité ;
- l'environnement de travail ;
- le climat social.

Le classement, par ordre de mérite des services évalués in situ, permet de désigner les trois (03) lauréats du Prix au titre des services et le Meilleur Service du Trésor Public.

Un procès-verbal de délibération est établi.

ARTICLE 21 : Délibération du Grand Jury

Le Grand Jury a pour mission de désigner les trois (3) meilleurs managers et le meilleur manager du Trésor Public. Cette désignation se fait en deux (2) étapes :



- **Première étape**

Le Grand Jury procède au calcul de la moyenne pondérée sur la base de la note du contrat d'objectifs et de celle de l'évaluation in situ faite par les représentations locales du Grand Jury.

La note du contrat d'objectifs du manager est affectée du **coefficient 1**.

La note obtenue, au cours de l'évaluation in situ, est affectée du **coefficient 2**.

Les agents du service attribuent une note au manager sur la base d'une grille de notation anonyme qui est mise à leur disposition par le Grand Jury.

La note attribuée par les agents du service est affectée du **coefficient 0,5**.

La moyenne pondérée constitue la note du manager à cette première étape.

Les quinze (15) premiers managers sont retenus pour un entretien individuel avec le Grand Jury.

Un procès-verbal de première délibération est établi.

- **Deuxième étape**

Le Grand Jury procède à un entretien individuel avec chacun des quinze (15) candidats.

Au terme de cet entretien, il délibère pour sélectionner les trois (3) meilleurs.

Le meilleur manager du Trésor Public est celui qui aura obtenu la meilleure note.

Un procès-verbal de deuxième délibération est établi.

Pour départager les managers en cas d'égalité, les notes obtenues au titre de l'entretien individuel dans les domaines ci-après interviennent, selon l'ordre ci-dessous, jusqu'à l'obtention de la différence :

- vision stratégique de la Direction Générale ;
- connaissance de la fonction exercée ;
- planification des activités et délégation des tâches ;
- valeur ajoutée obtenue ou envisagée pour le service ;
- gestion des ressources (humaines et matérielles) ;
- capacité à communiquer avec les agents.

ARTICLE 22 : Transmission du résultat de l'évaluation

La transmission du résultat de l'évaluation du meilleur agent de chaque service est faite au Jury par le supérieur hiérarchique.

ARTICLE 23 : Centralisation des procès-verbaux de délibération des Commissions Intra-Services

La centralisation des procès-verbaux de délibération des Commissions Intra-Services ainsi que les notes obtenues par le meilleur agent de chaque service est réalisée par le Jury.

ARTICLE 24 : Diffusion des résultats provisoires

La diffusion des résultats provisoires est faite par le Comité de Coordination.

ARTICLE 25 : Traitement des réclamations

Après la diffusion des résultats provisoires, une période de trente (30) jours est accordée pour le traitement des réclamations.

Tout agent ou tout responsable de service peut saisir le Comité de Coordination, par lettre motivée avec accusé de réception, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de diffusion des résultats provisoires. Le Comité de Coordination dispose de cinq (05) jours pour statuer et rendre sa décision.

En cas d'insatisfaction, les requérants disposent de dix (10) jours à compter de la notification de la décision du Comité de Coordination pour saisir, en dernier ressort, le Comité d'Arbitrage. Cette saisine se fait dans les mêmes formes que celle du Comité de Coordination. Cette instance dispose de cinq (05) jours pour statuer et rendre sa décision.

Il convient de préciser que les réclamations jugées recevables sont celles portant sur la violation d'une disposition du Règlement Intérieur du Prix d'Excellence.

ARTICLE 26 : Validation et proclamation des résultats définitifs

Au terme de la période de recours, les résultats définitifs sont transmis à la Direction Générale pour validation et proclamation.

ARTICLE 27 : Conservation des notations et des résultats

Les fiches de notation et les résultats du Prix sont conservés par l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public.

ARTICLE 28 : Récompenses

Les lauréats du Prix reçoivent les récompenses suivantes :

- un tableau d'honneur ;
- une présentation identitaire sur le tableau d'affichage du service, sur le site internet du Trésor Public et dans la Revue « Le Trésorier » ;
- une prime financière ;
- un trophée pour chacun des trois (3) meilleurs agents ;
- un trophée pour chacun des trois (3) meilleurs services ;
- un trophée pour chacun des trois (3) meilleurs chefs d'unité administrative.

Les lauréats peuvent recevoir d'autres récompenses laissées à l'appréciation du Directeur Général.

ARTICLE 29 : Confidentialité des résultats

Les résultats des délibérations sont tenus confidentiels par les Commissions Intra Services, les supérieurs hiérarchiques et le Comité de Coordination jusqu'à leur proclamation.

ARTICLE 30 : Suspension ou annulation du Prix

Le Prix peut être suspendu ou annulé sur instruction de la Direction Générale.

ARTICLE 31 : Dispositions diverses

Un « Prix Spécial » peut être attribué par le Directeur Général à tout agent ou tout service qui se serait particulièrement distingué.

Le Comité de Coordination peut proposer des modifications des conditions et/ou des modalités du Prix conformément à l'article 6 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 32 : Dispositions finales

Le présent Règlement Intérieur abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié partout où besoin sera.